



Donation et construction d'une maison

Par **mily5**, le **23/02/2011** à **17:59**

Bonjour,rnrnMon père m'a fait donation d'un terrain et je suis actuellement séparée de fait avec mon époux.rnNous sommes mariés sous le régime de la communauté de biens.rnrnCelui-ci ne souhaite pas participer à la construction d'une maison sur ce terrain.rnrnEn cas de divorce, aura t-il un droit quelconque sur ce bien pour lequel il n'aura pas participé? Le prêt bancaire et les dépenses afférentes à cette construction seront à ma charge à mon nom propre.rnrnMerci pour votre réponse

Par **amajuris**, le **23/02/2011** à **20:22**

bjr,rnavant de faire quoique ce soit il faut divorcer sinon la situation va être compliquée.rnla séparation de fait n'a aucune valeur juridique.rnle terrain vous appartenant en propre, la maison sera à vous mais comme la communauté existant toujours avec votre mari, celui-ci pourra vous demander une récompense à la communauté.rntant que vous êtes mariés les gains et salaires des époux appartiennent à la communauté. les seuls biens propres vous appartenant sont ceux acquis avant le mariage, les libéralités faites à votre nom propre.rncdt

Par **mimi493**, le **23/02/2011** à **22:09**

[citation]Le prêt bancaire et les dépenses afférentes à cette construction seront à ma charge à mon nom propre. [/citation]rnrnon ils seront à la charge de la communauté, sauf si vous utilisez des fonds propres (issus d'une donation, d'un héritage ou d'argent que vous aviez avant le mariage).rnDonc vous divorcez d'abord et ensuite vous construisez.

Par **fif64**, le **23/02/2011** à **22:56**

Si vous ne souhaitez pas divorcer, deux solutions :rn- faire un changement de régime matrimonial pour opter pour le régime de la séparation de biensrn- obtenir du juge un jugement prononçant la séparation de corps. Vous serez donc soumis de droit au régime de la séparation de biens, et vous ne serez plus obligé d'avoir une vie commune (ce qui semble ne plus être déjà le cas...)rnrnDe ce fait, vos gains et salaires deviendront propres, et avec ceux-ci, vous pourrez alors rembourser un prêt qui vous aura servi à faire la construction.rnrnAttention, les gains et salaires que vous aurez reçu AVANT le changement de régime (ou le jugement de séparation de corps) seront toujours communs, et ne pourront être partagés qu'au divorce.

Par **mimi493**, le **23/02/2011** à **23:17**

[citation]- obtenir du juge un jugement prononçant la séparation de corps. Vous serez donc soumis de droit au régime de la séparation de biens, et vous ne serez plus obligé d'avoir une vie commune (ce qui semble ne plus être déjà le cas...) [/citation]rndont la procédure est aussi longue qu'un divorce avec tous les emmerdements pour liquider la communauté. Autant attendre le divorce.

Par **mily5**, le **24/02/2011** à **20:55**

Merci pour vos réponses.rnJe suis maintenant informée "des risques".